

# Règlement relatif à l'encouragement à la mobilité douce en vélo

LC 02 962



du 10 octobre 2022

(Entrée en vigueur : 10 octobre 2022)

Avec les dernières modifications intervenues le 14 novembre 2024

---

## Art. 1 Principes

<sup>1</sup> Préoccupée par la problématique de la circulation sur le territoire communal et désireuse de soutenir certaines formes de mobilité douce (vélo courant, vélo à assistance électrique (VAE), vélo-cargo électrique ou un kit permettant la transformation d'un vélo courant en vélo à assistance électrique), la commune d'Anières a décidé d'encourager l'achat et l'usage des deux-roues courants et électriques.

<sup>2</sup> La commune est autorisée à collecter et à traiter des données personnelles non sensibles aux fins d'accomplir les tâches régies par le présent règlement. La collecte et le traitement des données sont effectués conformément au règlement communal sur la protection des données.

## Art. 2 Types de véhicules concernés

<sup>1</sup> Une subvention peut être accordée par la commune pour l'acquisition d'un vélo courant neuf, d'un vélo à assistance électrique neuf (VAE), d'un vélo-cargo électrique ou d'un kit neuf permettant la transformation d'un vélo courant en vélo à assistance électrique.

<sup>2</sup> L'ensemble des conditions du présent règlement doit être respecté pour obtenir une telle subvention.

## Art. 3 Limitation de l'offre

<sup>1</sup> Une subvention, au maximum une fois tous les 5 ans, peut être accordée par personne, quel que soit le type de cycle concerné. La personne doit être domiciliée sur la commune d'Anières et être âgée de 16 ans minimum au moment de la demande de subvention.

<sup>2</sup> Le montant octroyé par demande est fixé à 50% du prix d'achat du véhicule, mais au maximum, par personne, de CHF 250 pour les vélos courants et pour les kits de conversion électrique et CHF 500 pour les vélos à assistance électrique.

<sup>3</sup> En cas de rabais octroyé par le vendeur, le prix d'achat pris en compte par la commune pour le calcul de la subvention est le prix après déduction du rabais octroyé.

## Art. 4 Lieu d'achat et type de vélo

<sup>1</sup> Pour être subventionnés, les vélos courants, les vélos à assistance électrique (VAE) et les vélos-cargos électriques doivent être neufs et avoir été achetés dans un commerce établi dans le canton de Genève.

<sup>2</sup> Pour être subventionnés, les kits doivent être neufs et avoir été achetés dans un commerce établi dans le canton de Genève. Les kits peuvent être installés sur un vélo d'occasion – seul le kit étant subventionné.

## Art. 5 Durée de l'action

<sup>1</sup> La présente action est valable pour tout achat effectué entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année en cours. Le délai pour obtenir le remboursement est fixé au 20 décembre de l'année.

<sup>2</sup> Pour les acquisitions effectuées entre le 21 et le 31 décembre de l'année en cours, le délai de remboursement court jusqu'au 31 janvier de l'année suivante au plus tard.

## Art. 6 Procédure

<sup>1</sup> La personne souhaitant bénéficier d'une subvention pour l'un des objets visés à l'article 1, dans les limites prévues par les articles 2 à 4, peut se présenter à la Mairie d'Anières, avec toutes les pièces justificatives, ou

faire la demande sur le site internet de la commune en remplissant le formulaire en ligne et en ajoutant toutes les pièces justificatives.

En particulier, elle devra présenter une pièce d'identité, une facture originale et nominative établie par le vendeur, un justificatif de paiement y relatif, ainsi qu'un IBAN et l'attestation prévue à l'art. 7 al. 1 du présent règlement pour les demandes en ligne.

<sup>2</sup> Pour les demandes faites à la Mairie, et après vérification de ces pièces, la facture munie du tampon de la commune sera restituée à la personne et il lui sera demandé de signer une quittance relative au remboursement reçu, de même que l'attestation prévue à l'art. 7 al. 1 du présent règlement.

<sup>3</sup> Pour les demandes faites en ligne, un bon de livraison est établi et le remboursement est effectué par virement bancaire.

#### **Art. 7      Abus**

<sup>1</sup> La personne bénéficiaire de la subvention est tenue de signer une attestation selon laquelle elle s'engage à ne pas revendre ni céder gratuitement son véhicule auquel était destiné la subvention dans un délai de deux ans à compter de l'achat.

<sup>2</sup> L'administration communale se réserve le droit de procéder à des contrôles et notamment de demander au bénéficiaire de présenter dans un bref délai son véhicule. En cas d'abus, la subvention reçue devra être remboursée avec une majoration de 100%.

#### **Art. 8      Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été approuvé par le Maire le 18 novembre 2024 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Il annule et remplace toute instruction, procédure ou directive antérieure à ce sujet.